



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de possession anticipée des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens, comprises dans l'emprise du projet de liaison autoroutière entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Cambounet-sur-le-Sor, Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention passée entre l'État et la société ATOSCA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A69, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

- Vu** le procès-verbal et les conclusions de la commission d'enquête rendus à la suite de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 18 février 2022 ;
- Vu** le procès-verbal et les conclusions de la commission d'enquête rendus à la suite de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 19 décembre 2022 au 25 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté départemental du 22 mai 2023 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental dans le périmètre de la commission intercommunale d'aménagement foncier comprenant les communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens ;
- Vu** le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 de la commission départementale d'aménagement foncier du Tarn au cours de laquelle un avis favorable a été émis sur la demande de prise de possession anticipée, au bénéfice de la société concessionnaire ATOSCA, des terrains situés dans l'emprise autoroutière du périmètre d'étude de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens ;
- Vu** la demande présentée le 22 février 2024 et complétée le 22 mars 2024 par la société concessionnaire ATOSCA visant à obtenir l'autorisation de prendre possession de manière anticipée, avant même le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de l'aménagement foncier ordonné par l'arrêté départemental du 22 mai 2023 susvisé, en les occupant, des parcelles situées dans le périmètre de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens afin de pouvoir poursuivre la réalisation des travaux relatifs au projet de liaison autoroutière A69 ;
- Vu** les plans et listes parcellaires joints à la demande ;

**Considérant** que l'emprise de l'ouvrage dans le périmètre considéré a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** la nature des travaux nécessaires à la création de la liaison autoroutière A69 entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) ;

**Considérant** que les travaux précités nécessitent la prise de possession anticipée des parcelles constituant l'emprise du projet situées dans le périmètre de la commission intercommunale d'aménagement foncier comprenant les communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens ;

**Considérant** qu'il y a lieu de donner les moyens à la société concessionnaire ATOSCA de procéder aux opérations susvisées sur les terrains situés sur les territoires des communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

La société concessionnaire ATOSCA est autorisée à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, des parcelles nécessaires à la création de la liaison autoroutière entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commission intercommunale d'aménagement foncier comprenant les communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens, désignées sur les listes et plans parcellaires ci-annexés.

L'occupation est ordonnée dans l'objectif de permettre la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la création de la liaison autoroutière entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne).

## **ARTICLE 2 - Formalités à respecter**

L'occupation des parcelles autorisées par le présent arrêté ne pourra intervenir qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataires, gardiens ou régisseurs, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Chacun des agents chargés des opérations précitées, auxquels le concessionnaire ATOSCA a délégué ses droits, doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

## **ARTICLE 3 - Indemnités**

La société concessionnaire ATOSCA doit, avant de pouvoir occuper les terrains et sur la demande de l'association foncière ou, le cas échéant, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de l'État, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques. Cette consignation ne fait pas obstacle au droit de l'association foncière ou des propriétaires susmentionnés de contester le montant des indemnités d'expropriation, comme il est prévu à l'article R. 123-35 du Code rural et de la pêche maritime.

En outre, la société concessionnaire ATOSCA devra payer chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété, aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'elle est autorisée à occuper une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du directeur départemental des finances publiques. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

## **ARTICLE 4 - Information aux tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens pendant une durée minimale d'un mois ; les maires de ces communes adresseront au préfet du Tarn un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité ;

- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

#### **ARTICLE 5 - Délai et voie de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Tarn ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; ce recours juridictionnel peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la décision ou au plus tard avant l'expiration de deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, les maires des communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn et la société concessionnaire ATOSCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la commission départementale d'aménagement foncier du Tarn.

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

03 AVR. 2024

Le préfet,



Michel VILBOIS